



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU

EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 mars 2011

Présents : MM. G. LEMAIRE, Bourgmestre-Président;
FAUCONNIER, TAMIGNIAU, M^{me} de DORLODOT
~~et M. LACROIX,~~ Echevins;
M. HECQUET Président du C.P.A.S.;
M^{me} WETS, MM. EEMBEECK, BRANCART F.,
M^{mes} TORDEURS, ~~DEKNOP,~~ GAUTHY,
BRANCART N., NETENS, ~~MM. DEBUCQUOIS,~~
~~VANHOUCHE, M^{me} DEVREUX, M^{elle} LEPOIVRE,~~
~~M. THIRY, M^{me} PIRON~~ et M. DELMÉE Conseillers;
M. M. LENNARTS, Secrétaire.

Objet: Règlement communal de police des cimetières et inhumations. Modification de l'article 15 : décision [583.4].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 3 février 2010 portant adoption d'un nouveau règlement de police des cimetières et inhumations;

Vu, plus spécialement, l'article 15 de ce règlement, dont le texte est rappelé ci-après :

"Les cimetières sont destinés à l'inhumation des personnes :

1. *décédées ou trouvées mortes dans la commune;*
2. *inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la commune et décédées en dehors du territoire de celle-ci;*
3. *bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée";*

Considérant que sur base du texte actuellement en vigueur, un défunt domicilié lors de son décès en dehors du territoire communal n'a le droit ni d'être inhumé en champ commun (parcelle non concédée) dans un cimetière brainois ni de bénéficier d'un cimetière brainois pour la dispersion de ses cendres alors même qu'il a peut-être passé la majeure partie de son existence à Braine-le-Château;

Vu le nouveau règlement-tarif sur l'octroi des concessions de sépulture dans les cimetières communaux, adopté par l'assemblée le 16 décembre 2009 et approuvé par le Collège provincial le 04 février 2010 [références: SPW05006/EO652/2010-00023 (3433)];

Attendu que pour ce qui concerne l'application du règlement dont question à l'alinéa qui précède (conformément à son article 1^{er}), sont notamment considérées comme "habitants de Braine-le-Château" ("Brainois", en abrégé) *"les personnes qui ont habité la commune pendant au moins vingt ans"* [pour l'application du règlement concerné, un tarif préférentiel leur est réservé];

Considérant qu'il est souhaitable de pouvoir faire droit aux demandes de personnes qui ont quitté la commune mais souhaitent néanmoins y reposer dans un cimetière après leur décès sans pour autant bénéficier d'une concession (pleine terre, caveau ou cellule de columbarium);

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir débattu,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 15 du nouveau règlement de police des cimetières et inhumations adopté par le Conseil communal par délibération du 3 février 2010 est remplacé par le texte suivant :

Les cimetières sont destinés à l'inhumation des personnes :

1. **décédées ou trouvées mortes dans la commune;**
2. **inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la commune et décédées en dehors du territoire de celle-ci;**

3. inscrites aux registres de la population ou des étrangers d'une autre commune, pour autant qu'elles aient été domiciliées au moins pendant 20 (vingt) ans dans la commune de Braine-le-Château;
4. bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

Enfin, il est expressément précisé que les cendres des personnes inscrites aux registres de la population ou des étrangers d'une autre commune pourront être dispersées dans un cimetière communal sur la pelouse réservée à cet effet, pour autant qu'elles aient été domiciliées au moins pendant 20 (vingt) ans dans la commune de Braine-le-Château.

Article 2 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de première Instance et à celui du Tribunal de Police.

Par le Conseil,

Le Secrétaire
(s) M. LENNARTS

Le Président de séance
(s) G. LEMAIRE

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 15 mars 2011

Le Secrétaire,
M. LENNARTS

Le Bourgmestre,
G. LEMAIRE